



## QUESTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES NAVIRES PAR L'ÉTAT DU PORT

### Obturation des circuits de tuyautages de rejet des eaux de cale dans les ports

1 Le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin ont été informés de plusieurs cas où des fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port et d'autres inspecteurs avaient notifié des manquements au respect des règles du fait que l'équipage du navire avait dû obturer les vannes de rejet à la mer du circuit d'assèchement des cales. Cette pratique est contraire aux dispositions de la règle II-1/21 de la Convention SOLAS puisque le dispositif d'assèchement des cales devient alors inutilisable, ce qui risque d'être dangereux pour le navire, lequel se trouve alors dans l'impossibilité de gérer efficacement et rapidement une situation d'urgence en cas d'envahissement ou d'incendie.

2 Jugeant cette situation préoccupante, les Comités insistent pour que les prescriptions de la règle II-1/21 de la Convention SOLAS soient observées à tous égards pour ce qui est des circuits de tuyautages de rejet des eaux de cale, qui ont essentiellement pour objet de garantir la sécurité du navire en cas de situation d'urgence, telle qu'un incendie ou un envahissement, et qui, en tant que tels, doivent pouvoir être utilisés à tout moment.

3 En conséquence, le Comité de la protection du milieu marin, à sa cinquante-huitième session (6 – 10 octobre 2008), et le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-cinquième session (26 novembre – 5 décembre 2008), ont décidé de diffuser la présente circulaire et ont invité les Gouvernements Membres à la porter à l'attention de leurs autorités maritimes et portuaires, y compris les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port.